

Arrêté n°20-108

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
ACTANT LA RÉDUCTION DE LA PUISSANCE THERMIQUE CUMULÉE DES
INSTALLATIONS DE COMBUSTION SUSCEPTIBLES DE FONCTIONNER
SIMULTANÉMENT ET RÉPERTORIÉES SOUS LA RUBRIQUE 2910
DE LA SOCIÉTÉ
S.C.A. LES MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à SOTTEVAST

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 autorisant l'accroissement de l'activité de la laiterie-fromagerie de la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin à Sottevast ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 autorisant l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'établissement de la S.C.A. Maîtres Laitiers du Cotentin à Sottevast ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 autorisant l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'établissement de la S.C.A. Maîtres Laitiers du Cotentin à Sottevast ;
- VU** le dossier déposé le 15 juin 2020 par la S.C.A. Maîtres Laitiers du Cotentin relatif à la modification de la puissance thermique cumulée des installations de combustion susceptibles de fonctionner simultanément et répertoriées sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 17 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 23 juillet 2020 de la société indiquant que le projet d'arrêté complémentaire n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que les mesures et moyens mis en œuvre pour limiter la puissance thermique des installations de combustion répertoriées sous la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature sont acceptables ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations de combustion n'affectent pas les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le présent article modifie uniquement la rubrique 2910 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2018 susvisé et la remplace comme suit :

RUBRIQUE ICPE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	régime	CAPACITÉ/CARACTÉRISTIQUE OU VOLUME DES ACTIVITÉS
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques <u>2770</u>, <u>2771</u>, <u>2971</u> ou <u>2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	E	Chaudière n°1(gaz naturel) : 8 MW Chaudière n°2(gaz naturel et fioul) : 11,9 MW Chaudière n°3(gaz naturel et fioul) : 8 MW Total chaudières maximum : 19,9 MW fonctionnement simultané uniquement de 2 chaudières 4 groupes électrogène:8MW (=4x2MW) 1 groupe électrogène:1,567 MW 1 groupe électrogène:1,25 MW Total groupes électrogène : 10,817 MW La puissance thermique installée est de 30,717 MW

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de Sottevast et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de Sottevast pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

SAINT-LO, le 30 JUL. 2020
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN